



## COMMUNE DE VERNIOLLE

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. (Article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Procès-verbal adopté par le conseil municipal de la commune de Verniolle, le 19 JUIL. 2025

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune de Verniolle, le 22 JUIL. 2025

Le présent procès-verbal comporte 27 pages.

L'an deux mille vingt-cinq, le SEPT JUILLET, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-huit heures trente par billet de convocation adressé le trois juillet deux mil vingt-cinq, s'est assemblé à la mairie, place de la République, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

**ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE :** BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUFRESSE Audrey, DEJEAN Aurélie, AUTHIE Nathalie, MUÑOZ Cédric, TREFEL Jean-Marc, BIBENS Hubert, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :** A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Jérémy DUCAROUGE a donné pouvoir à Geneviève PAULY, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à Cédric MUÑOZ, Emmanuelle SANCHEZ a donné pouvoir à Nathalie AUTHIÉ,

**ABSENTE :** LOZANO Karine,

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** DUPUY Didier, à 18h46 (*prend part aux délibérations n° 2025-46 à n° 2025-56*)

#### **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Le conseil municipal,

Par 17 voix pour,

DESIGNE Monsieur Gérard ROGGERO comme secrétaire de séance.

---

#### **RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :**

1. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
2. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025
3. PROJETS DE DELIBERATION :

RAPPORT N° 1 : PROJET D'AUTOCONSOMMATION PHOTOVOLTAIQUE : PRISE DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

(SCIC) ENERCOOP MIDI-PYRENEES ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

RAPPORT N°2 : ACHAT D'ELECTRICITE RENOUELABLE DANS LE CADRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

RAPPORT N°3 : MARCHE DE FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE ENTRE LA COMMUNE DE VERNIOLLE ET LE SIVE DE RIEUX - AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORT N°4 : ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX DE SECURISATION D'UN CHEMINEMENT PIETONNIER AVENUE DU COUSERANS (RD n°411)

RAPPORT N°5 : ACHAT DE MATERIEL POUR LA CUISINE CENTRALE - ACTUALISATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT AU TITRE DU PROGRAMME « AIDE A L'EQUIPEMENT DES CANTINES SCOLAIRES »

RAPPORT N°6 : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ARRETE PAR DELIBERATION DE L'AGGLO FOIX VARILHES EN DATE DU 21 MAI 2025

RAPPORT N°7 : CONVENTION DE PRET A USAGE AU PROFIT D'UN EXPLOITANT AGRICOLE

RAPPORT N°8 : CONVENTION DE PRET A USAGE AU PROFIT D'UN APICULTEUR NON PROFESSIONNEL

RAPPORT N°9 : DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES - ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

RAPPORT N°10 : PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT POUR DES ENFANTS SCOLARISES DANS UN ETABLISSEMENT PRIVE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION HORS COMMUNE EN CLASSE SPECIALISEE AU TITRE DE L'ANNEE 2024/2025.

RAPPORT N°11 : INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT POUR L'ANNEE 2025

RAPPORT N°12 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

RAPPORT N°13 : ACCUEIL D'UN VOLONTAIRE EN SERVICE CIVIQUE - ADHESION A LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - AUTORISATION

RAPPORT N°14 : DEMANDE D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE - REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMUNAL EN VUE DE CREER UN EQUIPEMENT STRUCTURANT DE CONVIVIALITE EN CENTRE BOURG

#### 4. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

---

### 1. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

---

Le conseil municipal prend acte sans observation des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibérations du 16 juin 2020, 8 septembre 2023 et 8 avril 2024 :

#### Domaine urbanisme :

Décision du 13/05/2025 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 3 impasse du Bascou, cadastré section A n°1899 d'une superficie de 520m<sup>2</sup>,

Décision du 15/05/2025 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 1 impasse des Oiseaux, cadastré section AD n°57 d'une superficie de 607m<sup>2</sup>,

Décision du 26/05/2025 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 9 rue des Jardins, cadastré section AA n°105 d'une superficie de 1313m<sup>2</sup>,

Décision du 03/06/2025 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 1 rue Carabin, cadastré section A n°1841 - A n°1995 d'une superficie de 349m<sup>2</sup>,

Décision du 04/06/2025 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain non bâti situé impasse de Sarda, cadastré section AA n°47 - AA n°46, d'une superficie de 1003m<sup>2</sup>,

Décision du 11/06/2025 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 12 avenue de Mirepoix, cadastré section A n° 860 d'une superficie de 40m<sup>2</sup>,

Décision du 18/06/2025 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 1 rue de la Bousigue, cadastré section A n° 1859 d'une superficie de 1801m<sup>2</sup>,

Décision du 30/06/2025 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 5 rue des Jardins, cadastré section AA n° 107 d'une superficie de 1241m<sup>2</sup>,

Décision du 01/07/2025 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 9 rue de l'église, cadastré section A n° 1132 d'une superficie de 79m<sup>2</sup>,

#### Domaine des marchés publics :

Décision du 05/05/2025 attribuant le marché de fauchage mécanique des accotements des chemins et des fossés à la société BONALDO Joël demeurant à Dalou (Ariège) pour un montant horaire de 72€ TTC

Décision du 23/06/2025 attribuant à la pharmacie MUNOZ demeurant à Verniolle la fourniture de 2 défibrillateurs pour un montant de 2 721,60€ TTC

Décision du 24/06/2025 attribuant la prestation d'élagage mécanique pour une durée de 2 jours en bordure des chemins communaux et la mise à disposition d'un tracteur avec broyeur de branches pour une journée à la société LAGARDE demeurant à Malléon (Ariège) pour un montant total de 2580,00€ TTC

#### Domaine des finances :

Décision portant virement de crédits dans le cadre de l'opération de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage par l'Agglo à la commune pour l'amélioration du réseau pluvial au jardin Dr Suzanne Noël, autorisée par délibération du 12/05/2025

#### Section d'investissement - Dépenses

Section	Chapitre	Article	Libellé	Montant
Investiss.	041	2041512	Subv GFP de rattach. - Bâtiments et installations	+ 2423,00€
Investiss.	21	21538	Autres réseaux	- 2423,00€
Investiss.	45	458101	Travaux sous mandat CAPFV	+ 8219,00€
				+8 219,00€

#### Section d'investissement - Recettes

Section	Chapitre	Article	Libellé	Montant
Investiss.	041	458201	Travaux sous mandat CAPFV	+ 2423,00€
Investiss.	45	458201	Travaux sous mandat CAPFV	+ 5796,00€
				+8 219,00€

## 2. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

Mes Chers Collègues,

Vous avez été destinataires du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 mai 2025 rédigé par le secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, « *le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.* »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOpte le procès-verbal de la séance du 12 mai 2025.

**RAPPORT N° 1 : DELIBERATION N° 2025-43  
PROJET D'AUTOCONSUMMATION PHOTOVOLTAIQUE : PRISE DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE  
DE VERNIOLLE AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC)  
ENERCOOP MIDI-PYRENEES ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT**

Madame le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Lors de l'attribution du bail emphytéotique à la société Soleil du Midi pour la construction et l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol sur un terrain communal, le choix de recourir à l'autoconsommation collective a été envisagé. Une opération d'autoconsommation d'électricité est dite « collective », lorsque les producteurs ou les consommateurs finaux sont multiples, et que la fourniture d'électricité est effectuée entre ces acteurs. Ces derniers sont liés entre eux au sein d'une personne morale organisatrice, dite « PMO ». L'autoconsommation collective (A.C.C.) permet de distribuer virtuellement l'énergie produite par un ou plusieurs producteurs vers un ou plusieurs consommateurs (dans un rayon de 10 km) et venir déduire directement les kWh de la facture.

Conformément aux dispositions de l'article L315-2 du code de l'énergie, les participants d'une opération d'autoconsommation collective (producteurs et consommateurs) doivent être liés entre eux au sein d'une Personne Morale Organisatrice (PMO). La loi exige la création d'une personne morale et précise sa mission vis à vis du gestionnaire du réseau public de distribution (GRD), mais elle ne précise la forme sociale qu'elle doit prendre ni l'organisation entre les participants. En fonction des projets et du profil des participants, la PMO peut ainsi prendre les formes juridiques suivantes : association, coopérative, SEM regroupant des collectivités, SAS, SCIC, copropriété, etc.

Pour le projet soumis à votre approbation, l'adhésion à la SCIC ENERCOOP MIDI PYRENEES vous est proposée. Les statuts de la société ont été annexés au présent rapport. Cette SCIC est une coopérative régionale appartenant à un réseau national dont l'activité vise 3 objectifs :

- fournir une énergie d'origine locale et 100% renouvelable aux particuliers, professionnels et collectivités de la région
- investir collectivement dans des moyens de production d'énergie renouvelable (hydraulique, éolien, photovoltaïque, biomasse).
- offrir des services pour la maîtrise de l'énergie et la réduction des consommations (formations, conseil, diagnostic, achats groupés).

Elle s'inscrit dans le cadre de l'économie sociale et solidaire.

Cette coopération sur les projets d'A.C.C. nécessite la signature d'un contrat qui impose dans ses termes de devenir sociétaire de la SCIC (via le bulletin de souscription de la part de capital).

Les SCIC sont des sociétés coopératives dont la forme est commerciale : ce sont des coopératives SA ou SARL. Comme pour les autres associés d'une SCIC, le risque financier pris par une collectivité est limité à son apport en capital.

Comme tous les associés, une collectivité peut sortir librement d'une SCIC, société dont le capital est variable. Cette décision appartient au conseil municipal. Le capital social de la collectivité sera remboursé au plus à la valeur nominale, dans les conditions statutairement prévues.

Pour la commune de Verniolle, il est demandé de souscrire à minima 3 parts sociales valant chacune 100€, soit un investissement de 300€. Cette participation est rendue possible car, comme le prévoit la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, dans son article 19 septies, la participation de la Ville et des autres collectivités territoriales adhérentes représente moins de 50 % du capital de la SCIC.

La Commune devra désigner un représentant au sein du collège « Collectivités territoriales et partenaires publics » et disposera d'une voix à l'assemblée générale.

Le principe général de la SCIC est 1 voix pour 1 associé. En devenant associé, la commune de Verniolle aura 1 voix au sein du collège « Collectivités territoriales et partenaires publics ». Ce dernier aura 20% des droits de vote en Assemblée Générale.

Une personne physique doit être mandatée pour représenter la commune de Verniolle.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- M'autoriser à signer le bulletin de souscription de parts de capital pour devenir sociétaire de la Société Coopérative SCIC SA ENERCOOP MIDI-PYRENEES selon ses statuts à hauteur de 300€ (3 parts sociales), de désigner un élu pour représenter la Commune au sein du collège « collectivités territoriales et partenaires publics » et disposer d'une voix à l'assemblée générale.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- La loi 2001-624 du 17 juillet 2001 créant le statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (Scic),
- La loi sur l'Economie Sociale et Solidaire, votée le 31 juillet 2014, encourageant le développement des Scic.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
- L'article L314-1 du Code de l'énergie,
- Le Code de l'Energie, notamment ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation,
- La Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération notamment son article 19 septies,
- Les statuts de la SCIC ENERCOOP
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

#### Retranscription des débats :

Mme DEJEAN questionne le Maire sur deux points :

- Existe-il une proportionnalité entre le nombre de parts sociales détenus et la quantité d'électricité verte disponible ? Madame le maire répond négativement.
- Des particuliers ont-ils manifestés leur intérêt pour l'autoconsommation collective ? Madame le maire confirme que plusieurs personnes ont demandé une étude au regard de la consommation électrique du foyer et certains entendent adhérer à la SCIC

M. EYCHENNE souhaite connaître les bâtiments communaux bénéficiaires de l'autoconsommation collective. Mme le Maire lui énumère la liste des bâtiments.

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
*VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE l'adhésion de la commune de Verniolle à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif ENERCOOP Midi-Pyrénées

Article 2 : APPROUVE le versement d'une participation d'un montant de 300€ correspondant à la souscription de 3 actions, de 100€ chacune, qui seront prélevés à l'article 271 du budget « titres immobilisés »

Article 3 : DESIGNER M. Bernard ROUBY comme représentant de la commune de Verniolle au sein des instances de la SCIC dans le collège « collectivités territoriales et partenaires publics »

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire ou la personne dûment habilitée à signer tout document relatif à cette prise de participation.

**RAPPORT N° 2 : DELIBERATION N° 2025-44**  
**ACHAT D'ELECTRICITE RENOUVELABLE DANS LE CADRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE**

Madame le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

L'article L331-5 créé par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 autorise les entités adjudicatrices à mobiliser de nouveaux modes d'achat d'électricité produite à partir de sources renouvelables pour répondre à leurs besoins, en particulier dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

L'article L315-2 du code de l'énergie qui définit les règles de l'autoconsommation collective et en particulier :

- La nécessité de respecter des critères de proximité géographique pour la zone devant circonscrire l'ensemble des consommateurs et producteurs pouvant participer à une même opération, précisés dans les conditions standards ou dérogatoires par arrêté ministériel
- La nécessité de désigner une Personne Morale Organisatrice (PMO) regroupant l'ensemble des consommateurs et producteurs de l'opération pour assurer entre autres choses la gestion de la relation avec le gestionnaire du réseau public de distribution.

L'autoconsommation est le fait de consommer soi-même, sur un même site, sa propre production d'électricité. On parle d'autoconsommation individuelle quand elle ne concerne qu'une personne (physique ou morale). L'autoconsommation peut également se faire à plusieurs. On parle alors d'autoconsommation collective. Celle-ci permet de partager une production d'électricité locale d'un ou plusieurs producteurs entre plusieurs consommateurs, constitués en personne morale et répartis sur une zone géographique limitée définie par un arrêté (sans dérogation, à ce jour, dans la limite d'un rayon de 2 km).

La production d'énergies renouvelables décentralisées doit se multiplier sur les territoires, dont le nôtre, sous l'impulsion des différentes législations, la dernière en date étant la Loi APER du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et l'obligation faite à la commune de définir des zones d'accélération,

Le fonctionnement du marché de l'électricité français et européen se transforme pour tenir compte d'une part de la transformation du mix d'approvisionnement énergétique et d'autre part du retour d'expérience de la crise énergétique de 2022/2023.

La Commune veut donc s'assurer progressivement un approvisionnement énergétique qui tient compte de ces enjeux et des nouvelles possibilités proposés par le législateur en vue d'améliorer la résilience de son approvisionnement et le budget associé, de contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire, et le cas échéant d'associer ses administrés.

En complément de l'adhésion au groupement d'achat coordonné par le SDE09 qui est un premier outil de gestion efficace de son approvisionnement, par les bénéfices apportés de mutualisation, la commune souhaite donc profiter également de l'opération d'autoconsommation collective qui émerge sur son territoire.

Dans une zone où la commune dispose des points référence mesure (PRM), les bâtiments communaux inclus dans le périmètre seront primo accédant aux kWh produits dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective afin de sécuriser la facture électrique de la commune en substituant à une part de l'électricité fournie dans un cadre de marché non régulé, une électricité renouvelable, locale, partagée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective à prix stabilisé car lié aux coûts de production ;

Les sites concernés sont : le tennis, le stade, la mairie, le foyer rural, la salle culturelle, les ateliers municipaux, le groupe scolaire/cantine.

En complément de sa facture classique d'électricité, la Commune recevra donc pour chaque point de livraison participant à cet approvisionnement électrique local, une seconde facture d'électricité. Cette facture émise et recouverte par ENERCOOP.

Au regard de l'analyse des consommations actuelles des différents bâtiments communaux, 21% de la consommation de l'ensemble des sites sera couverte par l'énergie produite par le parc solaire engendrant une économie estimée à 2700€ HT par an (pour une consommation identique).

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- M'autoriser à conclure un contrat de vente de l'électricité avec ENERCOOP Midi-Pyrénées d'une durée de 15 ans dont le montant est inférieur au seuil d'obligation de publicité et de mise en concurrence d'une procédure adaptée selon les règles de la commande publique - soit 39 999 euros hors taxe,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le code de la commande publique
- Le projet de contrat de vente d'électricité
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
*VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0*

ARTICLE 1 : De procéder à la commande d'électricité verte issue de productions renouvelables identifiées auprès de la société anonyme coopérative à conseil d'administration ENERCOOP, sise 26 rue Marie Magne, 31300 Toulouse.

ARTICLE 2 : Ce marché est conclu à compter du démarrage de l'opération d'autoconsommation collective et pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 3 : Le prix de règlement de l'énergie est fixé à 0,09€/KwH Hors TVA et hors TURPE et Accise pour la première année calendaire puis sera révisable annuellement sur la base de 1%

ARTICLE 4 : Les crédits correspondant aux dépenses concernées sont prévus au budget.

**RAPPORT N° 3 : DELIBERATION N° 2025-45**  
**MARCHE DE FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE CONCLU ENTRE LA COMMUNE DE VERNIOLLE ET LE SIVE DE RIEUX**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Concomitamment au service commun restauration collective et au portage des repas à domicile pour les Verniollais, la commune de Verniolle produit des repas au profit du SIVE de la vallée du Crieu (élèves des écoles publiques) et de la SAS le triporteur (portage des repas à domicile pour personnes âgées).

Le SIVE de Rieux assure actuellement en gestion directe la production des repas pour ses écoles de Rieux de Pelleport et Bénagues. Par suite de l'indisponibilité de son cuisinier pour raison médicale, la présidente du SIVE m'a contacté pour la livraison des repas en liaison froide pour son établissement à compter du 2 juin jusqu'au terme de l'année scolaire.

La quantité de repas fournie est en moyenne de 80 par jour de service.

Un projet de convention a été établi en ce sens et joint à la présente note de synthèse.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- M'autoriser à conclure un marché de fourniture de repas pour les cantines avec le SIVE de Rieux du 02/06/2025 au terme de l'année scolaire 2024/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le Code de la commande publique
- Le service de cuisine centrale géré directement par la commune de Verniolle
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE la conclusion du marché de fourniture de repas en liaison froide avec le SIVE de Rieux dont le siège est à Rieux de Pelleport aux conditions définies dans le projet de contrat annexé à la présente délibération

Article 2 : FIXE le tarif du repas unitaire à 5,26€ TTC

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire à signer ledit marché

**RAPPORT N° 4 : DELIBERATION N° 2025-46  
ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX DE SECURISATION D'UN CHEMINEMENT PIETONNIER  
AVENUE DU COUSERANS (RD n° 411)**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

La commune de Verniolle a confié au bureau d'études PROJETUDE les études d'avant-projet de maîtrise d'œuvre portant sur la sécurisation du cheminement piétonnier sur l'avenue du Couserans, portion comprise entre la rue de la Clotte et l'avenue du Couserans (voie communale). La réalisation du diagnostic par le maître d'œuvre avait pour objectif de déterminer les enjeux de sécurité routière, d'en approfondir la connaissance et de proposer un aménagement sécurisé pour les piétons.

S'agissant d'un projet intéressant la voirie départementale, le dossier a présenté au comité technique de traverses d'agglomération du Département et reçu l'avis favorable de ce dernier le 13 mai 2025.

Les aménagements à réaliser par la commune sous délégation de maîtrise d'ouvrage du Département concernent :

- La réalisation d'un trottoir avec des produits non hydrocarbonés sur une longueur de 120 mètres environ, mise en place de bordures caniveaux de type T2, reprise de la voirie en accotement et mise aux normes de la signalisation

Le dossier technique accompagné du plan des travaux vous a été transmis en même temps que la convocation.

Le maître d'œuvre a estimé les travaux à 78 408,00€ TTC.

Une consultation a été lancée auprès de trois entreprises : RESCANIERES, COLAS et LATRE.

La date limite de réception des offres a été fixée au 4 juillet à 12h00. Deux candidatures ont été reçues dans le délai imparti.

Le rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre est annexé au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Attribuer le marché de sécurisation du cheminement piétonnier avenue du Couserans

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code de la commande publique
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal
- le rapport d'analyse des offres rédigé par le maître d'œuvre

CONSIDERANT :

- l'offre de la société COLAS d'un montant de 71 694,00€ TTC et répondant aux besoins formulés dans le cahier des charges et aux attentes de la commune en la matière ;
- l'estimation globale du marché à hauteur de 78 408,00 € TTC ;

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
**VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0**

Article 1<sup>er</sup> : DECIDE l'attribution du marché relatif à la sécurisation du cheminement piétonnier avenue du Couserans à :

Titulaire : société COLAS SAS Agence de Varilhes - route de Foix - 09120 Varilhes

Montant du marché : 59 745,00€ HT (71 694,00€ TTC)

Article 2 : AUTORISE madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes au marché à intervenir

Article 3 : Les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget principal communal, à l'article 2151.

**RAPPORT N° 5 : DELIBERATION N° 2025-47**  
**ACHAT DE MATERIEL POUR LA CUISINE CENTRALE - ACTUALISATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT AU TITRE DU PROGRAMME « AIDE A L'EQUIPEMENT DES CANTINES SCOLAIRES »**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Dans sa séance du 12 mai dernier, le conseil municipal a approuvé le dépôt d'une demande de subvention auprès du Conseil départemental pour l'acquisition de matériel pour la cuisine centrale. Les achats concernaient notamment un mixeur, une sauteuse et divers petits matériels.

Ce dossier en cours d'instruction auprès du Département doit faire l'objet d'une actualisation. En effet, il s'est avéré impératif de procéder à l'achat d'un nouveau mixeur purée, le mixeur robot coupe n'ayant pas l'hélice adaptée pour écraser les pommes de terre. Son coût est 940,80€ TTC.

Il convient donc d'actualiser la demande de subvention votée le 12 mai 2025 et inclure ce nouvel achat. La demande sera présentée au titre du programme « aide à l'équipement des cantines scolaires ». L'aide est au maximum de 25% du montant HT de l'acquisition, plafonnée à 20 000€ et avec un minimum d'investissement de 2 000€.

Le plan de financement mis à jour figure au tableau suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	MONTANT TTC	RESSOURCES	MONTANT	%
Acquisitions immobilières			<b>AIDES PUBLIQUES (préciser nature de l'aide)</b>		
Travaux			Union Européenne		
Matériel	20 323,30	24 387,96	Etat		
Prestations intellectuelles			Collectivités locales et leurs groupements :		
Autres			Région		
			Département	5 080,83	25%
			Commune		
			Groupement de communes		
			Etablissements publics		
			Autres (à détailler)		
<b>A DEDUIRE S'IL Y A LIEU</b>			<b>SOUS TOTAL</b>	<b>5 080,83</b>	<b>25%</b>

Recettes nettes générées par l'investissement			<b>AUTOFINANCEMENT :</b>		
			Fonds propres	15 242,47	75%
			Emprunts		
			Crédit bail		
			Autres		
			<b>Sous-total :</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>20 323,30</b>	<b>24 387,96</b>	<b>TOTAL</b>	<b>20 323,30</b>	<b>100%</b>

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la modification de la demande de subvention auprès du conseil départemental,
- m'autoriser à signer tout acte ou document relatif à cette demande

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le guide des aides départementales
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal
- la délibération n° 2025-39 du conseil municipal en date du 12 mai 2025 approuvant la demande de subvention auprès du Département pour l'achat de matériel et équipements pour la cantine scolaire

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
*VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : VALIDE le nouveau plan de financement prévisionnel de 20 323,30€ HT tel que détaillé dans le rapport

Article 2 : AUTORISE le maire à actualiser la demande de subvention auprès du Conseil Départemental en tenant compte des éléments de modification précisés dans le présent rapport

**RAPPORT N° 6 : DELIBERATION N° 2025-48**  
**AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ARRETÉ PAR DELIBERATION DE L'AGGLO FOIX VARILHES EN DATE DU 21 MAI 2025**

Madame le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) valant programme local de l'Habitat de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes arrêté par délibération du 21 mai 2025. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement. Le PLUi-H doit d'inscrire dans un lien de compatibilité avec le SCOT approuvé.

Il s'agit d'une étape importante dans l'élaboration de ce premier document d'urbanisme à l'échelle territoriale qui une fois définitivement approuvé viendra se substituer au Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur sur notre commune. Il est donc important que ce document traduise notre projet commun dans le respect des identités de chaque commune.

Un PLUi-H permet de poser les grandes orientations stratégiques de l'Agglo Foix Varilhes en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, et expose son ambition pour limiter l'artificialisation des sols et

pour préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire de l'EPCI.

Un diagnostic précis du territoire et de ses caractéristiques, de nombreuses réunions de travail entre techniciens et élus communaux et communautaires ont permis de dresser les grandes orientations du PLUi-H. Il a également fait l'objet d'une concertation d'ampleur auprès des citoyens et des acteurs du territoire à l'aide de dispositifs de concertation diversifiés. Ce projet porte ainsi des ambitions fortes pour relever les défis majeurs des 10 prochaines années qu'ils soient environnementaux, sociaux ou encore économiques.

## 1. Le contexte d'élaboration du PLUi

### 1.1. Les objectifs

- Renforcer l'esprit communautaire et la cohérence des politiques publiques.
- Collaborer étroitement avec les communes.
- Adopter une démarche de sobriété foncière.
- Répondre aux enjeux du guide pour un urbanisme durable du département de l'Ariège et du SCoT de la Vallée de l'Ariège.
- Concrétiser le projet de territoire de L'agglo autour de quatre axes stratégiques : attractivité économique, solidarités humaines, transition énergétique et environnementale, et cohésion territoriale.

### 1.2. Bilan de la concertation et de la participation du public

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H, L'agglo a organisé deux réunions publiques pour présenter le projet aux habitants avant son arrêt. Ces événements ont permis d'expliquer les choix effectués, d'échanger sur les impacts potentiels sur le quotidien des habitants et de répondre à leurs questions.

## 2. Les pièces du dossier et leur contenu

Conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de PLUi-H est composé :

- D'un rapport de présentation
- D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- D'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- D'un règlement (écrit et graphique),
- D'annexes.
- Du programme d'orientations et d'actions

**2.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** Le PADD est l'expression politique du projet de territoire porté par le PLUi. Le PADD est structuré en 3 axes stratégiques et 9 orientations cadres :

### - AXE 1 : PRÉSERVER ET VALORISER LA RICHESSE ET LA DIVERSITÉ PATRIMONIALE DE L'AGGLO

#### 1.1 VALORISER LES IDENTITÉS MULTIPLES

- ✓ Poursuivre la préservation des espaces agricoles et de leurs composantes
- ✓ Préserver les espaces forestiers et boisés dans toute leur diversité
- ✓ Protéger et valoriser les éléments patrimoniaux emblématiques et vernaculaires

Intégrer l'urbanisation aux paysages

#### 1.2 PRÉSERVER LA FONCTIONNALITÉ ET LES RICHESSES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

- ✓ Préserver les réservoirs de biodiversité
- ✓ Préserver et améliorer les corridors écologiques
- ✓ Maintenir la continuité écologique des cours d'eau et préserver leurs abords
- ✓ Favoriser la biodiversité dans les espaces urbanisés

### 1.3 RENFORCER LA RÉSILIENCE DU TERRITOIRE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET AUX RISQUES

- ✓ Protéger les puits de carbone
- ✓ Accompagner le développement du territoire pour limiter les pressions sur la ressource en eau
- ✓ Développer les énergies renouvelables dans les espaces les plus appropriés
- ✓ Réduire la vulnérabilité aux aléas naturels en luttant contre les facteurs multiples d'aggravation du risque
- ✓ Réduire l'exposition des personnes aux risques anthropiques, nuisances et pollutions

### - AXE 2 : ORGANISER LES SOLIDARITES ET VALORISER LES COMPLEMENTARITES DU TERRITOIRE

#### 2.1 RENOUELER LA DYNAMIQUE D'ACCUEIL DU TERRITOIRE

#### 2.2 DÉVELOPPER ET DIVERSIFIER L'OFFRE D'EMPLOI SUR LE TERRITOIRE

- ✓ Renforcer l'économie productive, industrielle et artisanale, en ciblant prioritairement les zones d'activité existantes
- ✓ Développer la filière bois, structurante pour le territoire
- ✓ Renforcer la filière tourisme vert et patrimonial
- ✓ Tirer parti de l'implantation de la sphère publique
- ✓ Assurer la pérennité de l'activité agricole, accompagner ses mutations, soutenir la diversification

#### 2.3 DÉVELOPPER UNE OFFRE DE LOGEMENT QUI RÉPONDE AUX BESOINS DES HABITANTS D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN

- ✓ Produire des logements permettant de répondre à l'ambition démographique et aux impératifs de renouvellement du parc
- ✓ Intervenir en priorité sur le parc existant pour améliorer son confort, renforcer son attractivité et réduire la consommation d'espace
- ✓ Diversifier l'offre de logements pour fluidifier les parcours résidentiels et favoriser l'accueil de nouveaux habitants
- ✓ Répondre aux besoins des ménages ayant des besoins spécifiques
- ✓ Lutter contre les situations de précarité énergétiques et/ou de mal logement

#### 2.4 CONSTRUIRE LA COMPLÉMENTARITÉ ET L'ÉQUILIBRE TERRITORIAL

- ✓ Conforter et renforcer les pôles urbains dans leurs fonctions
- ✓ Conforter le fonctionnement des bassins de vie par le renforcement des pôles relais
- ✓ Garantir aux communes du maillage villageois des possibilités de développement sans déséquilibrer l'armature
- ✓ Fonder le projet sur l'animation de la vie locale et les spécificités territoriales

### - AXE 3 : INSCRIRE LA PROXIMITE ET LA SOBRIETE COMME PILIERS DU DEVELOPPEMENT ET DU MIEUX-VIVRE

#### 3.1 DÉVELOPPER UNE DÉMARCHE DE SOBRIÉTÉ FONCIÈRE REPOSANT SUR PLUSIEURS LEVIERS

- ✓ Polariser le développement en cohérence avec l'armature territoriale
- ✓ Prioriser le développement au sein des centralités et des espaces bâtis structurés
- ✓ S'appuyer sur le « déjà-là » : réinvestir les bâtis existants et le renouvellement urbain
- ✓ Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- ✓ Renouveler la manière d'aménager pour améliorer le cadre de vie collectif
- ✓ Favoriser la sobriété environnementale et l'utilisation des matériaux locaux

#### 3.2 SOUTENIR LA PROXIMITÉ, VECTEUR DE QUALITÉ ET DE CONFORT DE VIE

- ✓ Poursuivre les efforts de revitalisation des centralités
- ✓ Organiser les mobilités et favoriser la multimodalité

### 2.3. Le règlement écrit

Le règlement écrit du PLUi fixe les conditions d'aménagement et de construction applicables sur les différentes parties du territoire. Ce règlement se caractérise par une structuration en 3 grandes parties :

- les rappels réglementaires et principes généraux
- des dispositions communes à l'ensemble des zones
- Des dispositions particulières à l'ensemble des zones U et AU et à l'ensemble des zones N et A

2.4. Le règlement graphique (plans) : le PLUi comporte les plans réglementaires pour chacune des communes qui s'articulent avec le règlement écrit. Il reprend pour l'essentiel les zones à urbaniser inscrites dans notre PLU. Les secteurs insuffisamment équipés (station d'épuration non conforme) sont classés en zone AU « inconstructible ». Une modification du PLUi sera nécessaire pour les ouvrir à l'urbanisation lorsque la nouvelle station d'épuration sera opérationnelle.

2.5. Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : les OAP sont des outils réglementaires qui participent à traduire le PADD. Elles sont complémentaires des règlements écrits et graphiques et s'imposent aux autorisations d'urbanisme selon un régime de compatibilité. Le PLUi de l'Agglo comporte quatre cahiers d'OAP :

- OAP sectorielles
- OAP optimisation foncière
- OAP trame verte et bleue
- OAP STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limités)

2.6. Les annexes Les annexes du PLUi sont composées conformément aux articles L.151-43, R.151-51, R.151-52 et R.151-53 du Code de l'Urbanisme, dont les servitudes d'utilité publique, ainsi que d'autres documents à titre informatif.

### 2.7. Le programme d'orientations et d'actions (POA)

Le POA est l'instrument de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat de l'Agglo pour la période 2025-2035.

Le dossier de PLUI-H est consultable sur le site internet de l'Agglo via le lien suivant :

[https://drive.google.com/drive/folders/1aOGru17eWpkNPEuSyBW6i\\_y8KoVTisVY?usp=drive\\_link](https://drive.google.com/drive/folders/1aOGru17eWpkNPEuSyBW6i_y8KoVTisVY?usp=drive_link)

Je vous propose d'émettre un avis favorable à ce PLUI-H assorti d'une contribution technique sur le règlement écrit portant sur la hauteur des clôtures. Pour les clôtures en limite de voies, la hauteur de la clôture sera mesurée par rapport au trottoir ou, en l'absence de trottoir, par rapport au terrain naturel côté voie.

Cette disposition permettra de répondre à la particularité des terrains présentant un dénivelé important en limite de voies.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Emettre un avis favorable au projet de PLUI-H arrêté le 21 mai 2025 assorti d'une contribution technique
- LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-15 et R153-5 ;

- la délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2021 fixant les modalités de collaboration avec les communes et approuvant la charte de gouvernance PLUi après examen en conférence intercommunale des maires le 8 septembre 2021 ;
- la délibération du conseil communautaire du 10 novembre 2021 actant le principe de s'engager dans un PLUi valant programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- la délibération du conseil communautaire du 23 février 2022 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat (PLUi-H) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
- la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2024 actant du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- la délibération du conseil communautaire du 21 mai 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H de L'agglomération Foix-Varilhes ;
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

#### CONSIDERANT :

- que depuis le 1er juillet 2021, conformément à l'article 136 de la loi ALUR, l'agglomération Foix-Varilhes est compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
- le déroulement de la procédure d'élaboration du PLUi-H de L'agglomération Foix-Varilhes depuis sa prescription en conseil communautaire le 23 février 2022 ;
- le bilan de la concertation tiré en conseil communautaire le 21 mai 2025 ;
- le projet de PLUi-H arrêté en conseil communautaire le 21 mai 2025 ;
- que le projet de PLUi-H arrêté par l'Agglomération Foix-Varilhes est soumis à l'avis des communes membres au titre des articles L134-7 et R153-5 du code de l'urbanisme qui dispose d'un délai de trois mois à la date d'arrêt pour émettre leurs avis éventuellement assortis d'une contribution technique
- que le projet de PLUi-H et notamment sa déclinaison au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur la commune de Verniolle est favorable sous certaines observations

#### Retranscription des débats :

M. MUÑOZ souhaite savoir si la contribution sur la hauteur des clôtures en limite de voie s'applique en cas de dénivelé positif. Madame le maire précise que la prescription s'applique uniquement à l'hypothèse du terrain moins élevé que le niveau de la voie publique.

M. DUPUY rappelle qu'il ne s'agit pas encore du document définitif : l'avis des personnes publiques associées, les observations durant l'enquête publique peuvent encore venir modifier le PLUi.

Mme le Maire s'interroge sur la nécessité de mieux règlementer le développement de l'agrivoltaïsme face à la multiplication des projets. Elle note que ces projets constituent un complément financier pour les exploitants agricoles mais conditionnés à l'existence d'infrastructures techniques capables de supporter la production électrique.

M. DUPUY précise que les services du syndicat mixte du SCOT et ceux de la Chambre d'agriculture doivent élaborer conjointement une doctrine commune et mettre en place des garde-fous sur l'agrivoltaïsme. Il fait remarquer que le Préfet est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations dans ce domaine.

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*

*VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : Emet un AVIS FAVORABLE sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 21 mai 2025

Article 2 : La commune de Verniolle formule les remarques présentées en annexe 1 à la présente délibération sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté sans que celles-ci ne remettent en question l'avis favorable exprimé ci-avant et demande leur prise en compte par l'Agglomération en vue de son approbation par le conseil communautaire

## ANNEXE 1 :

### PLUI : REMARQUES EMISES PAR LA COMMUNE DE VERNIOLLE

La commune de Verniolle émet les remarques suivantes :

Il serait souhaitable de prendre en compte les observations suivantes destinées à améliorer l'application du document :

- Règlement écrit des zones UA, UB, UC et UE :

Clôtures à l'alignement des voies et emprises publiques

▶ Ensemble des sous-secteurs

Dans le cas où le terrain sur lequel est édifié la clôture est sensiblement moins élevé que l'emprise publique ou la voie qui le borde, la hauteur de la clôture se calcule à partir du trottoir et en l'absence de trottoir, du terrain naturel côté voie ou emprise publique

### RAPPORT N° 7 : DELIBERATION N° 2025-49 CONVENTION DE PRET A USAGE AU PROFIT D'UN EXPLOITANT AGRICOLE

*Conformément à l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, un membre du conseil étant intéressé à l'affaire soumise à l'examen de l'assemblée en raison du lien de parenté avec le propriétaire du terrain objet du contrat de prêt à usage, Madame Annie BOUBY, maire, sort de la salle au moment du débat sur la présente délibération afin de ne pas influencer les autres conseillers. Elle est absente durant le débat et le vote.*

Monsieur Didier DUPUY, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, prend alors la présidence de l'assemblée et présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Les terrains à vocation agricole dont une commune peut être propriétaire relèvent du domaine privé communal. La location de ces biens soumet la commune aux mêmes obligations que tout propriétaire privé.

Il vous est proposé de régulariser la mise à disposition gratuite de parcelles agricoles afin de permettre à un exploitant de les utiliser et pour la commune qu'elles soient entretenues. Compte tenu de la faible valeur agronomique des terrains, à usage de pré ou prairie naturelle, il est possible de recourir au prêt à usage.

Organisé par les articles 1875 à 1891 du Code civil, le prêt à usage (ex « commodat ») est un contrat qui régit le prêt gratuit et temporaire d'un bien déterminé « qui ne se consomme pas par l'usage ». Il constitue une formule souple qui permet à un propriétaire de mettre un bien foncier à disposition d'un exploitant. Ce dernier peut en faire librement usage, sous réserve de le rendre en l'état. Dès lors qu'il conserve son caractère de prêt, il est exclu du statut du fermage.

Ainsi, depuis de nombreuses années, certains terrains communaux étaient exploités par des agriculteurs sans qu'aucun accord formel ne soit passé. Je vous propose de conclure un prêt à usage avec le GAEC de Bagatelle qui a succédé à un exploitant parti à la retraite, pour les parcelles suivantes :

- Terrain cadastré section ZA n°34 – surface de 4577m<sup>2</sup> (lieudit la Bousigue sur laquelle est implantée une antenne de téléphonie)
- Terrain cadastré section AC n°205 – surface de 2400 m<sup>2</sup> environ (derrière le cimetière)

Le projet de contrat est annexé au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Désigner un conseiller municipal pour représenter la commune dans cette affaire et autoriser celui-ci à signer le contrat de prêt à usage

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article 1875 du Code civil
- Le projet de contrat de prêt à usage annexé au rapport
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
*VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE la convention de prêt à usage des deux terrains cadastrés section ZA n° 34 et AC n° 205 au profit du GAEC de Bagatelle demeurant à La Tour du Crieu

Article 2 : AUTORISE Monsieur Bernard ROUBY à signer la convention et l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier

A l'issue du vote, Madame le Maire réintègre la salle des délibérations et reprend la présidence de la séance.

#### **RAPPORT N° 8 : DELIBERATION N° 2025-50 CONVENTION DE PRET A USAGE AU PROFIT D'UN APICULTEUR NON PROFESSIONNEL**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

J'ai été sollicitée au sujet de l'installation de ruches sur un terrain communal par un particulier exerçant cette activité à titre de loisirs. Le terrain concerné est une parcelle clôturée, cadastré section ZH 48, d'une superficie de 4008m<sup>2</sup>, situé au lieu-dit le Zeraou. Ce terrain supporte les captages d'eau anciennement affectés à la production d'eau potable.

Cette parcelle étant inexploitée aujourd'hui, je vous propose de mettre à disposition de M. Blaise NAVARRO, sous la forme d'un prêt à usage, le terrain communal précité. Il s'agira d'une convention précaire à titre gratuit compte tenu que le rôle pollinisateur des abeilles sert l'intérêt général. En effet, l'abeille domestique participe à la pollinisation à l'origine de la reproduction végétale et contribue avec l'ensemble des insectes pollinisateurs au maintien de la vie sur notre planète. Toutes ces espèces sont considérées comme des sentinelles donnant l'alerte sur les dangers qui menacent à la fois l'équilibre naturel et la santé des hommes. Or, depuis plusieurs années, les insectes pollinisateurs sont menacés par des modifications de leur milieu de vie, en particulier en raison de l'utilisation intensive des pesticides, dont les effets ne sont pas sans conséquence pour tous les insectes pollinisateurs.

Le projet de convention est joint au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- autoriser celui-ci à signer le contrat de prêt à usage

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article 1875 du Code civil

- Le projet de contrat de prêt à usage annexé
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
*VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE la convention de prêt à usage du terrain cadastré section ZH n°48 au profit de M. Blaise NAVARRO demeurant à Verniolle

Article 2 : AUTORISE madame le maire à signer la convention et l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier

**RAPPORT N° 9 : DELIBERATION N° 2025-51**  
**DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE AUX CHARGES DE**  
**FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES - ANNEE SCOLAIRE 2025/2026**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Les communes ont la charge d'assurer le fonctionnement des écoles publiques du 1er degré. Depuis la loi du 22 juillet 1983, dispositions codifiées à l'article L.212-8 du code de l'éducation, elles sont tenues de participer financièrement à la scolarisation des enfants dans les écoles publiques situées en dehors de leurs territoires dans certains cas énumérés ci-après :

1°) Commune qui ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante

2°) Commune qui dispose d'une capacité d'accueil suffisante. Les conditions sont alors les suivantes :

a) Le Maire a donné son accord à la scolarisation des élèves en dehors de sa commune.

b) L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par les contraintes professionnelles des parents dans le cas où la commune de résidence ne dispose pas de moyens nécessaires pour assurer la garde et la restauration des enfants.

c) L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par des raisons médicales.

d) L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par le fait qu'un frère ou une soeur est déjà inscrit dans un établissement scolaire situé en dehors de la commune.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. La répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

En raison du principe de non-rétroactivité des actes administratifs, la délibération fixant le montant forfaitaire des charges de fonctionnement des écoles doit prendre effet à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur.

Les dépenses d'investissement sont exclues du mécanisme de répartition obligatoire. Seules sont concernées les dépenses de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Ces dépenses ont été précisées par la circulaire interministérielle du 25 août 1989 : elle vise notamment, les dépenses de personnel ATSEM, la rémunération des intervenants extérieurs, les frais de fournitures scolaires, l'entretien, la location et la maintenance des matériels informatiques pédagogiques, la quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles.

Ainsi, il vous est proposé d'arrêter le montant de la participation par élève pour l'année scolaire 2025/2026 à 869,85€. Elle était de 881,40€ pour l'année scolaire 2024/2025.

Pour recouvrer cette participation, une convention doit être passée avec les communes de résidence.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le montant de la participation des communes de résidence pour l'année scolaire 2025/2026

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Le code de l'éducation, notamment son article L.212-8,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

#### CONSIDERANT :

- Que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil,

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
*VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : La participation pour l'année scolaire 2025/2026 de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Verniolle est fixée à 869,85€ par élève.

Article 2 : Madame le Maire ou l'Adjoint délégué est autorisé à signer les conventions à intervenir avec les communes de résidence

**RAPPORT N° 10 : DELIBERATION N° 2025-52**  
**PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT POUR DES ENFANTS SCOLARISES DANS UN**  
**ETABLISSEMENT PRIVE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION HORS COMMUNE EN CLASSE SPECIALISEE AU**  
**TITRE DE L'ANNEE 2024/2025.**

Madame le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Les ULIS (Unité localisée pour l'inclusion scolaire) ont pour vocation d'accueillir des élèves en situation de handicap dans des écoles ordinaires afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.

L'admission en ULIS d'un élève est prononcée par le directeur de l'école sur proposition de la CDAPH.

Lorsque la commune de résidence dispose d'une école dont la capacité d'accueil ne permet pas la scolarisation des enfants domiciliés dans sa commune, elle est tenue de participer aux charges de scolarité de la commune d'accueil (article L.212-8 du code de l'éducation).

La capacité d'accueil de l'école est appréciée en termes quantitatifs (nombre d'élèves), mais également en termes qualitatifs (circulaire n° 89-273 du 25 août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes).

L'aspect qualitatif doit être pris en compte lorsque l'enfant présente des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarité adaptée.

Ainsi, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe pour l'inclusion scolaire d'une commune d'accueil par la CDAPH, en application de l'article L.112-1 du code de l'éducation, sa commune de résidence doit effectivement participer aux charges supportées par la commune d'accueil lorsqu'elle ne peut assurer elle-même cet accueil (J.O.S. du 24 novembre 2011, n° 16427).

L'école Jeanne d'Arc à Pamiers accueille dans une classe ULIS deux enfants domiciliés à Verniolle.

L'article L442-5-1 du Code de l'éducation précise que la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat

d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

Le montant de la participation est fixé à 800€ par élève.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver le versement de la participation à l'école privée Jean d'Arc à Pamiers

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Le code de l'éducation,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
*VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE la contribution de la commune de Verniolle pour l'année scolaire 2024/2025 aux frais de fonctionnement de l'école Jeanne d'Arc de Pamiers, école privée sous contrat d'association, pour les élèves résidant à Verniolle et scolarisés en classe de primaire relevant du dispositif ULIS

Article 2 : Madame le Maire ou l'Adjoint délégué est autorisé à signer la convention à intervenir avec l'école privée

#### **RAPPORT N° 11 : DELIBERATION N° 2025-53 INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Madame le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Des étudiants de l'enseignement secondaires peuvent être accueillis au sein de la collectivité ou l'établissement pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification, qui n'a pas de caractère d'un salaire au sens de l'article L.3221-3 du Code du Travail, est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du

plafond horaire de la sécurité sociale (soit 4,35€ pour 2025). Ainsi, chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutive ou non, est considérée comme équivalente à un jour, et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

La commune accueille actuellement pour ses espaces verts et la voirie, deux stagiaires scolarisés au lycée agricole de Pamiers. Afin de récompenser leur motivation, je vous propose d'octroyer une gratification de 100€ par semaine.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée inférieure ou égale à deux mois.
- Fixer cette gratification à 100€ par semaine de stage (une semaine de stage étant comptabilisée à partir de 5 jours de présence)
- Conditionner cette gratification à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code de l'éducation - art L124-18 et D124-6
- la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29
- le Code général de la fonction publique ;
- la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires
- la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial
- la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

#### *Retranscription des débats :*

M. DUPUY propose que la gratification soit étendue aux personnes en reconversion professionnelle. Il rappelle que la gratification n'a pas le caractère d'un salaire et n'est, de plus, pas soumise à prélèvements sociaux, dans la mesure où elle ne dépasse pas 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Mme BERGES s'interroge sur le caractère obligatoire du versement de la gratification. Mme le maire limite son versement aux stagiaires dont la mise en situation en milieu professionnel a démontré de bonnes capacités d'adaptation, une motivation et une efficacité dans les missions confiées.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
**VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0**

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE le versement d'une gratification pour les élèves/étudiants stagiaires ou personnes en reconversion professionnelle dont le temps de présence au sein de la commune est au minimum de 2 semaines et inférieur à 2 mois selon les modalités d'attribution définies ci-dessous :

- 1 semaine de stage (soit 35 heures ou 5 jours de présence) : 100€ maximum

Article 2 : CONDITIONNE le montant de la gratification à l'appréciation du maire sur le travail à fournir

#### **RAPPORT N° 12 : DELIBERATION N° 2025-54 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Il a compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de ses agents. Toutefois, la modification, à la hausse ou à la baisse, du temps de travail d'un emploi est assimilée à la suppression de l'emploi actuel et à la création d'un nouvel emploi lié à une nouvelle durée de travail. Avant toute suppression de poste, l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion doit impérativement être recueilli sur la base d'un rapport présenté par la collectivité et du courrier de l'agent portant acceptation ou refus de la modification. Ce principe de suppression/création d'emploi supporte néanmoins deux exceptions :

- Lorsque la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un emploi à temps non complet n'excède pas 10 % du nombre d'heures afférant à l'emploi concerné

Et/ou

- Lorsque la modification ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL

*Services périscolaires* : l'équipe des animateurs de l'ALAE a été partiellement renouvelée à la rentrée 2024. Le bilan au terme de cette année nous permet de pérenniser certains postes.

Je vous propose de créer les emplois permanents d'animateurs conformément au tableau suivant :

Descriptif de l'emploi					Niveau de recrutement	
Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	durée hebdomadaire de travail	Nombre de postes	Cadre d'emplois	Fourchette de grades
ALAE	Adjoint d'animation	Animateur	Temps non complet 24h01 (annualisé)	1	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation ou adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe
ALAE	Adjoint d'animation	Animateur	Temps non complet 14h57 (annualisé)	1	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation ou adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe
ALAE	Adjoint d'animation	Animateur	Temps non complet 7h52 (annualisé)	1	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation ou adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour ces emplois dont la quotité de travail est inférieure à 17h30 hebdomadaire, ceux-ci sont susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier du BPJEPS (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) ou de la licence STPAS (sciences et techniques des activités physiques et sportives) et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

J'informerai le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ariège de la création de ces emplois permanents afin qu'il en assure la publicité.

*Cuisine centrale* : la nouvelle gestion de la restauration collective au moyen d'un outil de gestion pour les approvisionnements, les stocks et la maîtrise des coûts, et la nouvelle organisation du travail au sein de l'équipe de production nous amènent à revoir la répartition du travail entre agents.

La réaffectation de certains agents sur les différents postes entraîne la vacance de l'emploi de cuisinier à temps plein qui participe aux activités de production culinaire (préparation, assemblage, dressage) au poste chaud. Toutefois, les incertitudes pesant sur la pérennité des clients de la restauration collective nous conduisent dans un premier temps à créer cet emploi pour un besoin non permanent au titre de l'accroissement temporaire d'activité.

Descriptif de l'emploi				Niveau de recrutement
Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdomadaire de travail	Nombre de postes	Fondement du contrat
cuisinier	cuisinier	Temps complet	1	Emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (art. L332-23 du CGFP)

La rémunération de l'agent contractuel prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

*Nettoyage quotidien du réfectoire de la cantine :*

La réduction du temps de travail à la demande d'un agent a libéré le temps de ménage à la cantine en période scolaire. Il faut pourvoir à ce poste de travail en créant un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet conformément au tableau suivant :

Descriptif de l'emploi					Niveau de recrutement	
Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	durée hebdomadaire de travail	Nombre de postes	Cadre d'emplois	Fourchette de grades
Cantine	Adjoint technique	Agent d'entretien	Temps non complet 7h52 (annualisé)	1	Adjoints techniques	Adjoint technique ou adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour cet emploi dont la quotité de travail est inférieure à 17h30 hebdomadaire, celui-ci est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle minimale de six mois dans le nettoyage de bâtiments et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

J'informerai le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ariège de la création de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver les créations d'emploi conformément au rapport ci-avant

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU :

- les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le code général de la fonction publique

- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
*VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1 : AUTORISE la modification du tableau des emplois telle que figurant au présent rapport

Article 2 : Dit que les crédits seront prévus au chapitre 012 du budget primitif 2025

**RAPPORT N° 13 : DELIBERATION N° 2025-55**  
**ACCUEIL D'UN VOLONTAIRE EN SERVICE CIVIQUE - ADHESION A LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT -**  
**AUTORISATION**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Afin d'accompagner les accueils de loisirs périscolaires élémentaire et maternelle, il est proposé de recourir au service de deux volontaires en service civique qui participerait à la coanimation des temps périscolaires.

L'engagement de service civique est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans. Il s'agit d'un engagement volontaire :

- d'une durée de 6 à 12 mois ;
- pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des dix domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation ;
- représentant au moins 24 heures hebdomadaires.

Le volontaire est indemnisé 504,98€ net par mois par l'Etat. La ligue de l'enseignement complète cette indemnité par une contribution mensuelle de 114,85€. Le volontaire bénéficie d'un accompagnement personnalisé avec un tuteur choisi au sein de la collectivité.

Seules les structures agréées par l'agence du service civique peuvent accueillir des volontaires. En affiliant la commune à la ligue de l'enseignement (environ 100€), nous bénéficions automatiquement de leur agrément et de l'accompagnement dans tout le processus (démarches administratives, rédaction des contrats, organisation des formations civiques obligatoires).

Le volontaire choisi par la commune sera mis à disposition par la ligue de l'enseignement. Cette dernière rémunèrera le volontaire puis se fera rembourser par la commune une participation mensuelle de 114,85€.

Pour l'ALAE élémentaire, le volontaire sera chargé de la promotion du sport et de ses valeurs. La durée de l'engagement sera de 10 mois à compter du 3 novembre 2025 avec une durée hebdomadaire de 24h.

Pour l'ALAE maternelle, le volontaire contribuera au développement d'activités pédagogiques et citoyennes. La durée de l'engagement sera de 9 mois à compter du 15 septembre 2025 avec une durée hebdomadaire de 28h.

Le volontaire bénéficie également d'une formation obligatoire.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver cette démarche d'accueil de deux volontaires en service civique aux ALAE et m'autoriser à signer tout contrat, document relatifs à cette procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code du Service National et notamment son titre 1er bis issu de la loi 2010-241 du 10 mars 2010,

- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

**CONSIDERANT :**

- Que le projet éducatif territorial formalise une démarche permettant à la commune de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs,
- Qu'une expérience d'engagement volontaire permet aux jeunes d'exercer leur citoyenneté, ainsi que l'acquisition de compétences,
- Que le service civique permet à des jeunes de 16 à 25 ans de réaliser une mission d'intérêt général valorisante en direction des Verniollais,
- Que la commune de Verniolle prévoit d'accueillir des jeunes à l'ALAE, qui permettra un engagement volontaire dans ces missions de réussite éducative des enfants et des jeunes,
- Que la mise en oeuvre du service civique est subordonnée à une demande d'agrément à solliciter auprès de l'Agence du service civique,
- Que l'accueil et l'encadrement des jeunes volontaires fait l'objet d'un contrat d'engagement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0**

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE le projet de mise en oeuvre du service civique au sein des services des accueils de loisirs périscolaires élémentaire et maternelle de Verniolle,

Article 2 : APPROUVE l'adhésion de la commune de Verniolle à la ligue de l'enseignement - fédération de l'Ariège - association bénéficiant de l'agrément de l'Agence du service civique

Article 3 : AUTORISE Madame le maire à signer les conventions de mise à disposition d'un jeune volontaire,

Article 4 : PRECISE que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011 (charges à caractère général), article 6215 (autre personnel extérieur) et 628 (divers) du budget.

**RAPPORT N° 14 : DELIBERATION N° 2025-56**

**DEMANDE D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE - REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMUNAL EN VUE DE CREER UN EQUIPEMENT STRUCTURANT DE CONVIVIALITE EN CENTRE BOURG**

Madame le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Le régime législatif des aides à l'immobilier d'entreprise résulte de loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales. Contrairement aux aides au développement économique de droit commun visées à l'article L. 1511-2 du CGCT, les aides des collectivités territoriales à l'immobilier d'entreprise régies par l'article L. 1511-3 du même code constituent des aides spécifiques que peuvent attribuer de manière autonome toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, sans que ceux-ci aient à solliciter la conclusion d'une convention ou un accord formel de la région.

Avant l'intervention de la loi du 13 août 2004 précitée, les aides étaient limitées à des rabais sur la vente ou la location de bâtiments appartenant à la collectivité.

Les aides peuvent, désormais, également prendre la forme de subventions qui peuvent être versées à une entreprise maître d'ouvrage de travaux immobiliers ou qui acquiert des biens immobiliers.

Elles peuvent, par ailleurs, être attribuées de manière indirecte, par l'intermédiaire d'un maître d'ouvrage, public ou privé, qui peut être un crédit-bailleur.

A ce titre, le règlement d'intervention des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises adopté par l'Agglo Foix Varilhes prévoit la possibilité de verser directement au maître d'ouvrage public une aide pour la rénovation de biens immeubles s'il y a création ou extension d'activité économique.

La commune porte actuellement le projet de réhabilitation d'une ancienne grange en vue de créer un équipement structurant de convivialité en centre bourg qui se traduira par l'accueil d'une activité de bar à bières/restauration rapide.

Je vous propose de solliciter de l'Agglo Foix Varilhes une aide de 15 000€ pour ce projet de réhabilitation, aide qui devra être répercutée sous forme de rabais sur le montant du loyer à verser par le futur locataire.

La commune et l'Agglo peuvent par voie de convention passée avec le Département, déléguer à ce dernier la compétence d'octroi de tout ou partie des aides précitées.

Pour cela, il convient d'adopter le plan de financement du projet conformément au tableau suivant :

plan de financement prévisionnel				
Nature des dépenses	Nom du prestataire	Montant (HT)		
<b>Maîtrise d'œuvre</b>				
maîtrise d'œuvre	ARCHEA Architectes	14 097,47 €		
<b>Études complémentaires / frais annexes</b>				
contrôle technique	VERITAS	4 160,00 €		
étude géotechnique	SOLS ET EAUX	2 340,00 €		
SPS	ACDC	2 230,00 €		
<b>Sous-total MOE/Études</b>		<b>22 827,47 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Travaux ou acquisitions</b>				
Travaux ou acquisitions		159 821,52 €		
<i>gros œuvre</i>	<i>Kairos</i>	<i>67 000,00 €</i>		
<i>menuiseries extérieures</i>	<i>Pays d'Olmes Menuis.</i>	<i>19 432,00 €</i>		
<i>menuiseries intérieures</i>	<i>SARL Rumeau</i>	<i>11 231,55 €</i>		
<i>plâtrerie</i>	<i>SARL Lagrange</i>	<i>18 177,86 €</i>		
<i>peinture</i>	<i>Art &amp; Peinture</i>	<i>16 500,00 €</i>		
<i>électricité</i>	<i>EGA</i>	<i>13 000,00 €</i>		
<i>plomberie</i>	<i>STBM</i>	<i>14 480,13 €</i>		
<b>Sous-total travaux ou acquisitions</b>		<b>159 821,52 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)</b>		<b>182 648,99 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Ressources prévisionnelles de l'opération</b>				
Financements	à préciser le cas échéant	sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
Fonds européens				0,00%
DETR		acquis	67 861,00 €	37,15%
DSIL				0,00%
FNADT				0,00%
Autres aide État				0,00%
Conseil régional				0,00%
Conseil départemental	aide à l'immobilier d'entreprise	sollicité	15 000,00 €	8,21%
EPCI	aide à l'immobilier d'entreprise	sollicité	15 000,00 €	8,21%
Autre collectivité				0,00%
à préciser				0,00%
<b>Sous-total aides publiques</b>		<b>Taux de financement public</b>		<b>53,58%</b>
Autres aides non publiques				
à préciser				
<b>Sous-total autres aides non publiques</b>			<b>0,00 €</b>	
Part de la collectivité	Fonds propres		95 025,00 €	
	Recettes générées par le projet		non défini à ce jour	
<b>Participation du maître d'ouvrage</b>			<b>95 025,00 €</b>	<b>52,03%</b>
<b>TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)</b>			<b>192 886,00 €</b>	

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la demande d'aide de 15 000€ auprès de l'Agglo Foix Varilhes
- Approuver la demande d'aide de 15 000€ auprès du Conseil Départemental
- Adopter le plan de financement détaillé au présent rapport

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « ...//...les communes, ...//... et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

*Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l'entreprise. ...//...*

*Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées au présent article. ...//...*

Les aides accordées sur le fondement du présent article ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques. »

- Le projet de réhabilitation d'une grange en équipement structurant de convivialité en vue d'accueillir un bar à bières
- Le règlement d'intervention des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises adopté par l'Agglo Foix Varilhes
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

### Retranscription des débats :

M. MUÑOZ souhaite des précisions sur la signification de rabais et sur le montant du loyer. Mme le maire indique que l'aide qui sera versée par l'Agglo sera répercutée sur le montant du loyer qui bénéficiera ainsi d'une réduction significative. Le loyer n'est pas encore arrêté à ce jour.

M. DUPUY ajoute que le loyer ne pourra être que très modéré s'agissant d'un simple bar. Cette activité économique revitalisera le village mais elle ne doit pas être considérée comme une source de revenus pour la commune. Elle a pour objectif de créer du lien social.

### APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE le projet de réhabilitation d'une grange en équipement structurant de convivialité en vue d'accueillir un bar à bières

Article 2 : ADOPTE le plan de financement prévisionnel figurant au présent rapport

Article 3 : SOLLICITE le versement au maître d'ouvrage des travaux de réhabilitation les aides de l'Agglo Foix Varilhes et du Département de l'Ariège pouvant être attribuées au titre des interventions économiques

## QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Intervention de madame le Maire.

- 1) Madame le maire rend compte de la réunion très animée au conseil d'école élémentaire sur le sujet de la chaleur excessive dans l'école ainsi que de la rencontre impromptue des parents d'élèves à la mairie le 27 juin dernier interrogeant la municipalité sur les actions menées pour réduire la chaleur dans les classes.

Après avoir rappelé le caractère national de ce phénomène climatique, madame le maire fait part de l'autorisation donnée aux parents par le directeur des services de l'éducation nationale de garder leurs enfants à domicile lorsque cela est possible le lundi 30 juin après-midi et le mardi 1<sup>er</sup> juillet toute la journée. Mme PERRON souligne que l'Education Nationale se préoccupe de la santé des enfants mais ne protège pas les personnels enseignants agents municipaux...

Madame le maire précise que des bâtiments communaux garantissant plus de fraîcheur (salle culturelle, foyer rural, salle des mariages) ont été proposés aux enseignants. Les deux classes situées au Nord de l'école pouvaient également être mises à disposition. Elle ajoute que des plantations ont été réalisées côté Sud pour faire de l'ombre mais la végétation n'est pas encore assez haute et dense. Des voiles ont également été proposés aux enseignants mais certains les ont refusés. Mme le maire a constaté un jour de forte chaleur que les portes des classes côté Sud étaient ouvertes à la mi-journée, ce qui ne favorise pas le rafraîchissement des classes ! La commune a testé deux rafraîchisseurs d'air dans le couloir mais ces appareils sont bruyants. La mise en place de brumisateurs et de ventilateurs de plafond est à l'étude. L'application d'une peinture réfléchissante sur la toiture est également une option pour faire baisser la température. Elle présenterait toutefois des inconvénients de réverbération pour le voisinage.

Le conseiller en énergie partagé étudie actuellement l'efficacité de la VMC double-flux existante. M. DUPUY juge indispensable de souscrire un contrat de maintenance des VMC.

M. MUÑOZ souligne que les stores extérieurs protègent efficacement les fenêtres des rayons du soleil l'été et permettent à ces derniers de pénétrer dans les classes l'hiver. Il pense que la végétalisation coté Sud est une solution efficace mais prend un peu de temps.

Mme le maire souhaite avancer par étape avec efficacité.

- 2) Mme le maire informe l'assemblée des remerciements adressés par l'association les Ailes bleues pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h56.*

*Rédigé par le secrétaire de séance*

Gérard ROGGERO



Le présent procès-verbal a été adopté par le conseil municipal dans sa séance du 19 juillet 2025

Le Maire  
Annie BOUBY



Le secrétaire de séance  
Hervé EYCHENNE



